

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 9 mars 2018

concernant la notification par la France d'une mesure nationale plus stricte au titre de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CERS/2018/3)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphe 4,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le Comité européen du risque systémique (CERS), le 13 février 2018, de son intention d'appliquer une mesure nationale plus stricte aux établissements de crédit français qui sont soit des établissements d'importance systémique mondiale (EISm), soit d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS), conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁴, s'agissant du renforcement des limites pour les expositions sur de grandes sociétés non financières, lourdement endettées, dont le siège social est en France.
- (2) Le projet de mesure nationale plus stricte, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018 pour une

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

durée de deux ans, concerne les exigences relatives aux grands risques prévues à l'article 392 et aux articles 395 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013 (article 458, paragraphe 2, point d), ii) du règlement (UE) n° 575/2013). Ce projet consiste à imposer aux EISm et autres EIS français se trouvant au niveau de consolidation le plus élevé du périmètre de surveillance prudentielle bancaire de l'établissement concerné, des limites plus strictes pour les grands risques (5 % de leurs fonds propres éligibles), s'agissant des sociétés non financières lourdement endettées.

- (3) Afin d'évaluer le projet de mesure nationale plus stricte notifié par le HCSF, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation, annexée au présent document,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Le projet de mesure nationale plus stricte notifié par le HCSF en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 est, dans les circonstances actuelles, considéré comme justifié. Plus précisément :
 - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national;
 - b) les articles 124 et 164 du règlement (UE) n° 575/2013 et les articles 101, 103, 104, 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE ne permettent pas de réagir de manière adéquate au risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de ces mesures;
 - c) le projet de mesure nationale plus stricte n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés sur tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, constituant ou créant par conséquent un obstacle au fonctionnement du marché intérieur;
 - d) la question concerne un seul État membre;
 - e) les risques n'ont pas déjà été pris en compte par d'autres mesures du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE.
2. Le projet de mesure nationale plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
3. La note d'évaluation jointe intitulée « Appréciation de la notification par la France au titre de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'application d'une mesure nationale plus stricte pour les exigences relatives aux grands risques » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 mars 2018.

Francesco Mazzaferro

Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS